



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAVOIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°74-2020-080

PUBLIÉ LE 18 MAI 2020

Sommaire

74_Préf_Präfecture de Haute-Savoie

74-2020-05-18-003 - Arrêté préfectoral n°2020-CAB-BSI-094 portant interdiction de la consommation de boissons alcooliques sur les rives du lac d'Annecy (2 pages)

Page 3

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2020-05-18-003

Arrêté préfectoral n°2020-CAB-BSI-094 portant
interdiction de la consommation de boissons alcooliques
sur les rives du lac d'Annecy



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du cabinet
Bureau de la sécurité intérieure
Pôle prévention et accompagnement
Références: BSI/LF

Annecy le 18 mai 2020

Le Préfet de la Haute-Savoie
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté préfectoral n°2020-CAB-BSI-094
portant interdiction de la consommation de boissons alcooliques sur les rives du lac d'Annecy**

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et modifiant certaines dispositions relatives à son régime ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

CONSIDÉRANT la crise sanitaire liée au covid-19 ;

CONSIDÉRANT qu'afin de ralentir la propagation du virus, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites « barrières », définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance ;

CONSIDÉRANT que le préfet de département est habilité, en vertu de l'article 7 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, les rassemblements, réunions ou activités lorsque les circonstances locales l'exigent ;

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté, ce dimanche 17 mai 2020, de nombreux regroupements de personnes sur les rives du lac d'Annecy sans que les distances de sécurité et les recommandations sanitaires ne soient respectées ;

CONSIDÉRANT qu'il a été établi que la consommation d'alcool sur la voie publique est notamment à l'origine de regroupements massifs d'individus sur une zone rapprochée et donc contraire aux mesures barrières et de distanciation sociale prévues dans le cadre de la prévention contre le covid-19 ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La consommation de boissons alcooliques est interdite sur toutes les rives du lac d'Annecy jusqu'au 2 juin 2020 inclus ;

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues par l'article L. 3136-1 du code de la santé publique.

Article 3 : Le directeur de cabinet du préfet, le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le préfet

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Pierre Lambert', is written over a horizontal line.

Pierre LAMBERT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 Grenoble Cedex). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).